1er Vend. an 4. N°. 37.
Case
FRC
575

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.
JUSTICE. HUMANITÉ.

RÈGLEMENT
DE SERVICE ET DE POLICE
DE LA
GARDE NATIONALE
D'ARLES.

ARTICLE PREMIER.

LE Chef de Bataillon ou ſon Adjudant fera ſavoir par écrit quatre jours à l'avance aux capitaines, & en leur abſence à l'officier qui vient après, le jour de garde de leurs compagnies, pour qu'ils ayent à les faire convoquer.

2.

Ceux-ci feront avertir le lendemain leur ſergent-major, & en ſon abſence le ſergent qui vient après, lequel fera diſtribuer par les caporaux de chaque eſcouade, les billets de ſervice à chaque volontaire en ſon domicile trois jours à l'avance du jour de leur garde.

3.

Le jour déſigné, la compagnie s'aſſemblera au lieu indiqué par ſon capitaine; l'appel nominal fait, elle ſe rendra à l'heure déſignée à la place dite des hommes, là, les officiers tireront en préſence de l'adjudant leur poſte. Cela fait, chaque chef ſe rendra à celui que le ſort lui aura aſſigné.

4.

Tout Citoyen qui ne ſera pas rendu à l'heure indiquée par ſon capitaine, ſera pointé, & mis à l'amende de cinq livres par fuſiliers, & du double pour

les officiers & ſous-officiers.

5.

Aucun Citoyen armé n'eſt exempt du ſervice, excepté qu'il ne ſoit malade, ce qu'il fera juſtifier à ſon capitaine par un certificat d'un officier de ſanté.

Celui qui manque la garde eſt, pour la première fois, amendé de vingt-cinq livres, à la récidive, il eſt amendé de cinquante livres, à la troiſième fois de vingt-quatre heures de priſon, & à la quatrième déſarmé, & un mois de priſon.

Permis néanmoins à celui qui auroit des affaires urgentes, de ſe faire remplacer après en avoir prévenu ſon capitaine.

6.

Après être rendus au corps-de-garde, le capitaine ou commandant du poſte fera numéroter par la voie du ſort

les ſoldats pour l'heure de faction.

7.

Le commandant du poſte aura l'attention de ne laiſſer s'abſenter aucun des volontaires, excepté aux heures de repas, de manière néanmoins qu'il n'y ait jamais que la moitié au plus des volontaires abſens du poſte; l'abſence ne pourra être de plus de deux heures. Tout volontaire qui s'abſentera plus long-temps ſera amendé de cinq livres, & du double par les officiers & ſous-officiers.

8.

Paſſé dix heures du ſoir, aucun officier, ſous-officier, ni volontaire ne pourra s'abſenter du poſte ſous quelque prétexte que ce ſoit; & il ſera fait par le commandant du poſte l'appel nominal de tous ceux qui le compoſent, & il dénoncera dans ſon rapport du lendemain les abſents.

9.

Les commandants des poſtes feront exactement obſerver les conſignes de chaque factionnaire, & les caporaux ſeront exacts à faire relever les poſtes aux heures indiquées.

Les poſtes ſeront relevés de manière que le factionnaire le plus éloigné ſoit relevé le premier, & ſucceſſivement juſqu'à la ſentinelle du poſte.

10.

Tous caporaux ou volontaires qui ne ſe trouveront pas à l'heure donnée à leurs numéros pour relever la faction, ſeront amendés de cinq livres, & les fuſiliers tenus en outre de faire une double faction.

11.

Les heures de factions ſeront réglées par tout le poſte aſſemblé.

12.

La nuit, quand le caporal ira re-

lever la garde, la ſentinelle demandera *qui vive ?* le caporal répondra: *caporal de pauſe.* A l'apperçu d'une patrouille, la ſentinelle criera *qui vive ?* A la réponſe de *patrouille*, il criera *halte-là !* caporal, hors la garde, patrouille. Le caporal ainſi aviſé, s'avancera vers la patrouille, criera *qui vive ?* à la réponſe de *patrouille*, il criera *avance qui a l'ordre !* ſi c'eſt la ronde-major devancée d'un fanal éclairé, la ſentinelle criera *qui vive ?* ſur la réponſe de *ronde-major*, il criera *halte-là !* caporal *hors de la garde, ronde-major ;* alors le commandant du poſte fera mettre ſa troupe ſous les armes hors le corps-de-garde & le caporal ira reconnoître ladite ronde ſuivant l'uſage.

13.

Nul volontaire en faction ne pourra ni parler avec les paſſants, ni chanter, ni fumer, ni quitter ſon arme,

ni s'asseoir, ni s'éloigner plus de quinze pas de la guérite.

14.

Il sera formé un conseil de discipline, composé des membres de l'état-major qui seront inamovibles ; d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, un sergent, un caporal, un grenadier, un chasseur & quatre fusiliers. Le conseil sera renouvellé tous les mois en entier, hors l'état-major. Les membres s'assembleront toutes les fois qu'il en sera nécessaire. Ils seront pris pour la première fois dans l'ordre ci-après, & les mois suivans d'après le même ordre, savoir :

Le capitaine des grenadiers.
Le lieutenant du premier peloton.
Le sous-lieutenant du 2e.
Le sergent-major du 3e.
Le sergent du 4e.

Le caporal du 5e.
Un grenadier.
Un chaſſeur.
Un fuſilier du 6e. 7e. 8e. 9. pelloton.

Les grenadier, chaſſeur & fuſilier ſeront nommés par leur capitaine reſpectif.

15.

Tout manque de reſpect à ſon ſupérieur de ſervice; paroles injurieuſes ou déſobéiſſance, ſeront punis de priſon, d'après le jugement du conſeil de diſcipline, qui ſera tenu de s'aſſembler deux fois par décade.

16.

Le produit des amendes de chaque compagnie ſera verſé entre les mains du capitaine avant la deſcente de la garde, lequel, d'après le vœu de ſa compagnie, en fera un emploi utile.

17.

Tout chef de poſte en deſcendant la garde ſera tenu de porter au chef de bataillon le rapport de ſon ſervice.

18.

Tout volontaire qui ſe permettra de déchirer une affiche ou une conſigne dans un corps-de-garde, ſera puni de trois jours de priſon ; le poſte entier répondra de cette faute, ſi l'on n'en dénonce pas l'auteur.

19.

Le caporal de conſigne ſera chargé de recevoir tous les uſtenſiles qui ſont dans le corps-de-garde, comme table, banc, chandeliers, vitres, fanaux, &c. dont l'inventaire ſera affiché dans le corps-de-garde ; il enverra à la chandelle, bois & autres fournitures deſtinées pour la garde ; s'il ſe trouve quelque objet dégradé dans le corps-de-garde, il prendra le

nom du caporal qu'il relevera, & il dreſſera un état pour être joint au rapport du poſte.

20.

A la générale, de nuit ou de jour, chaque volontaire, officiers & ſous-officiers ſe rendront de ſuite avec leurs armes au rendez-vous de leur capitaine, où ils s'aſſemblent ordinairement pour aller à la garde, pour, de là, toute la compagnie ſe rendre ſur la place de la maiſon-commune.

21.

Lorſqu'on battra l'aſſemblée, tous les officiers, ſous-officiers & fuſiliers ſeront rendus au rappel au lieu ordinaire déſigné par le capitaine pour ſe raſſembler.

22.

Tous les mois, & même à la première volonté du chef de bataillon, il ſera fait par l'état-major, l'inſpec-

tion des armes, tous les membres du bataillon doivent avoir toujours leurs armes en état, au cas contraire, ils seront dénoncés au conseil de discipline.

23.

Il sera distribué à chaque Citoyen armé une carte d'armement, qu'il sera obligé de porter toujours sur lui. Celui qui, non muni de cette carte, sera trouvé avec armes, sera dénoncé aux autorités constituées.

24.

Nul ne pourra sortir de sa compagnie pour entrer dans une autre, sans le consentement par écrit de son capitaine, à qui dans ce cas il sera tenu de remettre les armes qu'il en aura reçues.

25.

Les officiers seront personnellement responsables de l'exécution du

Règlement, & punis de la peine encourue par leurs volontaires, s'ils négligent de les dénoncer au conseil de discipline, auquel seront déférés tous les cas non prévus dans le présent, pour en connoître & les décider.

26.

Le présent Règlement sera lû à chaque peloton, à la première garde montante, affiché dans tous les corps-de-garde, remis & consigné à chaque capitaine, & des doubles d'icelui gardés par l'état-major.

A Arles, le premier Vendémiaire de l'an quatrième de la République Française.

Signés, BENOIT, Commandant; AVY cadet; Adjudant-Major; BEUF; BOURRET; LHENRY; MEGE, Commissaires; ESTIVALET; J. MICHEL, Capitaines.

Vû par nous Maire & Officiers Municipaux de la Commune d'Arles, & renvoyé au Commandant de la Place pour donner ſon approbation.

A Arles, dans la Maiſon-Commune, le 3^e. Vendémiaire, an 4^e. républicain.

Signés, BRET, Maire; ROUBION; DUROURE; VALLIERE; TASSY, Officiers-Municipaux;

GANTEAUME, Agent-National.

Vû & approuvé le préſent Règlement, compoſé de vingt-ſix articles, par le Commandant d'Arles en état de ſiège, méme date que deſſus.

Signé, BERGERON.

A ARLES, De l'Imprimerie Nationale de G. MESNIER, Fils, Imprimeur du Diſtrict.

865